

CADRE D'INTERVENTION POUR LA VITALITÉ DU TERRITOIRE – VOLET 2 DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

MRC de Marguerite-D'Youville

Le 12 mars 2026

Table des matières

MISE EN CONTEXTE	3
VISION STRATÉGIQUE	4
ENJEUX ET DÉFIS	4
Thème 1 : Vitalité économique	5
Thème 2 : Développement social	5
Thème 3 : Environnement	5
Thème 4 : Amélioration des milieux de vie	6
Thème 5 : Aménagement du territoire	6
PRIORITÉS D'INTERVENTION DE LA MRC	7
Priorité 1 : Vitalité économique	7
Priorité 2 : Développement social	10
Priorité 3 : Environnement	10
Priorité 4 : Amélioration des milieux de vie	11
Priorité 5 : Aménagement du territoire	11
Priorité 6 Concertation régionale	12
MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE	13
Répartition de l'utilisation des fonds	13
Fonds de soutien aux entreprises (FSE)	13
Volet socioéconomique (FSE V2)	14
Programme de plantation d'arbres (Horizon Nature 2.0)	14
Projets spéciaux	14
Ententes sectorielles	15
Initiatives propulsées par la MRC	15
Ressources humaines et frais d'administration	15
Structure de gouvernance	16
Mécanismes de reddition de compte	17
ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DÉCISIONNEL	19
ANNEXE 2 : RÈGLEMENT 206	20
ANNEXE 3 : POLITIQUE FSE	30
ANNEXE 4 : CADRE DE GESTION DU PROJET HORIZON 2.0	58
ANNEXE 5 : ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ	61

MISE EN CONTEXTE

Dans le contexte du déploiement du Fonds régions et ruralité (FRR), mis en place par le gouvernement du Québec par l'entremise du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), la MRC de Marguerite-D'Youville présente son nouveau cadre d'intervention en matière de vitalité du territoire. L'élaboration d'un cadre d'intervention pour le volet 2 du Fonds régions et ruralité constitue un exercice essentiel visant à assurer une gestion structurée, transparente et alignée des investissements publics sur le territoire. Cet outil de planification et de gestion guidera la mise en œuvre des actions de la MRC en matière de soutien et d'investissement dans le milieu pour toute la durée de l'entente avec le ministère.

Le cadre d'intervention permet d'assurer une utilisation rigoureuse et stratégique du FRR au service du développement durable et concerté de la MRC de Marguerite-D'Youville. Le présent document encadrera ainsi les pratiques relatives au FRR volet 2 – Développement territorial en s'appuyant sur la vision stratégique de la MRC de Marguerite-D'Youville et sur les priorités d'intervention qu'elle a définies.

Le volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité (FRR) représente le principal outil financier mis à la disposition des municipalités régionales de comté (MRC) pour soutenir le développement de leur territoire. Il offre aux élues et élus la capacité de concrétiser leurs priorités d'intervention en appuyant les initiatives les plus structurantes. L'application de ce volet repose sur une délégation accordée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, confiant aux MRC la gestion des sommes qui leur sont attribuées.

L'élaboration du cadre d'intervention pour le volet 2 du FRR s'inscrit dans la continuité des actions de planification du développement de la MRC de Marguerite-D'Youville. La vision pour le développement du territoire ainsi que les priorités d'action prennent notamment racine dans l'exercice de planification stratégique du Service de développement économique de la MRC réalisé durant l'automne 2025 ainsi que dans la plus récente révision du schéma d'aménagement.

VISION STRATÉGIQUE

L'énoncé de vision stratégique représente à haut niveau le futur que la MRC de Marguerite-D'Youville désire bâtir et la manière dont elle souhaite orienter le développement de son territoire. Au-delà des activités courantes, la vision stratégique constitue un objectif à long terme et une boussole dans l'identification et la mise en place de projets porteurs pour l'avenir. L'énoncé de vision stratégique suivant s'inspire notamment de la vision formulée lors de la plus récente révision du schéma d'aménagement du territoire.

« La MRC de Marguerite-D'Youville aspire à bâtir un territoire inclusif, innovant et résilient. Elle entend répondre aux besoins de ses communautés et aux grands enjeux auxquels elle fait face tout en valorisant son identité régionale.

La MRC aura su profiter pleinement de tous ses potentiels, tant au plan économique, agricole, culturel, social et environnemental, dans un contexte où s'harmonisent les caractères urbains et ruraux, le tout dans le but d'offrir à ses résidents et à ses résidentes un milieu de vie attractif. »

ENJEUX ET DÉFIS

Regroupées sous cinq thèmes clés, les équipes de la MRC de Marguerite-D'Youville ont pu identifier les enjeux et les défis prioritaires auxquels fait présentement face le territoire. Les défis et les enjeux identifiés ralentissent directement ou indirectement l'atteinte de la vision de développement souhaitée. En plus de la vision stratégique de développement, ceux-ci constituent les bases des grandes priorités d'intervention qui guideront le financement des projets au volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité.

Thème 1 : Vitalité économique

- Accompagnement des entreprises à travers leur cycle de vie à renforcer
- Transition numérique des entreprises et pratiques d'innovation
- Relève d'entreprises et repreneuriat
- Accroissement de la productivité manufacturière
- Obstacles au commerce international
- Développement durable assuré
- Intégration des mesures de développement durable
- Difficulté à attirer les investissements dans l'entrepreneuriat
- Attraction et rétention des entreprises
- Concurrence à l'achat local
- Rareté des terrains disponibles pour le développement industriel
- Sous-utilisation des espaces industriels existants
- Potentiel inexploité des synergies énergétiques entre industries

Thème 2 : Développement social

- Offre faible en logement social et abordable
- Offre socioéconomique et d'économie sociale insuffisante
- Intégration des populations immigrantes sur le territoire
- Itinérance de plus en plus notable
- Complexité de l'accès aux soins de santé mentale
- Complexité d'accès aux services et aux soins pour les clientèles vulnérables
- Mesures de soutien à la persévérance scolaire à améliorer
- Sécurité alimentaire compromise avec la hausse du coût de la vie
- Soutien nécessaire aux services à la petite enfance

Thème 3 : Environnement

- Changements climatiques aux effets de plus en plus conséquents
- Évolution continue des meilleures pratiques en gestion des matières résiduelles
- Besoin croissant des municipalités pour du soutien à l'adaptation aux changements climatiques
- Nécessité croissante de participer activement à la transition énergétique en favorisant le développement et l'implantation d'énergies renouvelables
- Méconnaissance des propriétaires face aux milieux naturels, notamment les milieux humides sur leur(s) terrain(s)
- Interventions non conformes dans les milieux humides et hydriques
- Propriétaires forestiers de petite superficie sans accès aux services professionnels
- Sous-utilisation des solutions nature pour faire face aux changements climatiques

Thème 4 : Amélioration des milieux de vie

- Sentiment d'appartenance diffus à solidifier
- Offre touristique et culturelle limitée
- Infrastructures touristiques déficientes
- Besoin d'améliorer l'interconnexion entre les infrastructures liées aux saines habitudes de vie
- Nécessité d'intégrer les concepts liés aux saines habitudes de vie dans les activités de planification territoriale
- Patrimoine matériel et immatériel en péril
- Déconnexion entre richesse patrimoniale et retombées économiques
- Manque d'entrepreneuriat pour la valorisation du patrimoine
- Opposition citoyenne à la densification résidentielle et résistance aux projets de multilogements
- Équilibre à atteindre entre développement économique et qualité de vie

Thème 5 : Aménagement du territoire

- Disponibilité limitée des terrains pour le développement industriel, commercial et résidentiel
- Particularités des terrains restants qui restreignent le développement
- Pression accrue pour la densification résidentielle et résistance citoyenne à la densification et aux changements d'usage
- Défis d'intégration de différents plans et outils de planification, notamment le plan climat, PRMHHN et PREI

PRIORITÉS D'INTERVENTION DE LA MRC

Dans la poursuite de sa vision stratégique et en réponse aux grands enjeux et défis identifiés, la MRC de Marguerite-D'Youville souhaite structurer ses interventions autour de priorités clés. Pour ce faire, la MRC a identifié six priorités d'interventions structurées autour des thèmes qui regroupent les enjeux et les défis rencontrés. Pour chacune des priorités, un objectif à haut niveau a été formulé.

Au travers des six axes prioritaires d'intervention, la MRC de Marguerite-D'Youville désire encourager l'émergence de projets innovants et créatifs alignés avec les priorités d'intervention sur son territoire. Le cadre d'intervention proposé se veut un outil directif pour le développement sans être contraignant au point de dissuader la poursuite de projets. La MRC considérera l'ensemble des retombées potentielles des projets, directes comme indirectes, dans son évaluation de l'adéquation entre les projets proposés et les priorités d'intervention spécifiées.

En complément des priorités d'intervention, la MRC a déjà identifié des actions alignées avec ses priorités à entreprendre. Bien que les actions et les projets associés aux priorités d'interventions évolueront dans le temps au fil du développement du territoire, ces actions ont été détaillées afin d'offrir un élan immédiat. Pour chacune des actions identifiées, des indicateurs et des cibles ont été élaborés.

Enfin, la MRC pourrait éventuellement prévoir de nouvelles actions ou projets, de concert avec les priorités régionales de la Montérégie.

Priorité 1 : Vitalité économique

Objectif : Soutenir les entreprises et les organismes du territoire afin d'assurer le développement de leurs capacités. Mettre en place des initiatives visant l'accroissement de la vitalité et l'attractivité du territoire.

Actions	Indicateurs	Cibles
Développer une stratégie d'intervention terrain (visites et suivis d'entreprises, interventions d'impact).	Nombre d'interventions aux entreprises	300 interventions par année
	Nombre d'interventions financières directes	30 interventions financières directes par année
	Taux de satisfaction et impact clients	Taux de satisfaction supérieur à 80 %
	Participation aux activités de réseautage	20 activités de réseautage par année
	Nombre d'activités organisées	Huit activités de maillage/réseautage/formation par année

Développer une stratégie de positionnement visant à mieux rejoindre les clients potentiels, spécifiquement pour le démarrage, la relève et les entreprises à valeur ajoutée.	Augmentation du nombre d'abonnés réseaux sociaux et infolettre Réaliser un plan de communication Nombre de publications et d'actions de communication	+20 % en 2030 Plan de communication annuel 30 actions/publications par année
Poursuivre le développement de partenariats avec les acteurs clés et l'animation de tables de concertation sectorielles, tout en maintenant la participation active aux instances régionales et provinciales de développement économique. Favoriser le référencement auprès de l'écosystème de soutien aux entreprises.	Organiser des rencontres avec les partenaires Taux de participation aux instances Nombre de références écosystème Nombre de réseaux express organisés Nombre de financements du partenariat local	Quatre rencontres de la table de concertation par année Dix participations aux instances régionales 80 référencement aux partenaires par année Deux réseaux express par année Cinq financements Futurpreneur/ Créavenir par année
Poursuivre le développement d'une stratégie territoriale de développement industriel en collaboration avec l'urbanisme.	Révision du schéma d'aménagement	Révision du schéma d'aménagement d'ici trois ans
Renforcer le rôle de connecteur en facilitant le maillage interentreprises et l'approvisionnement local.	Mise à jour du répertoire d'entreprises Nombre d'actions de promotion	Mise à jour annuelle du répertoire Quatre actions de promotion et de maillage par année
Promouvoir activement le commerce de proximité et les circuits courts.	Nombre de publications spécifiques	20 publications (communication sur l'achat local) par année
Continuer de développer et de structurer l'offre en transfert d'entreprise (maillage,	Nombre de cédants et repreneurs accompagnés	Cinq cédants et repreneurs accompagnés par année

accompagnement cédants-repreneurs).	Participation ou organisation d'activités spécifiques	Une activité de réseautage/formation/maillage par année
Poursuivre le déploiement de la stratégie d'attraction pour les secteurs porteurs : logistique et transport, énergies renouvelables, technologies.	Participation aux activités spécialisées Organisation du comité pôle en énergies renouvelables Organisation du comité pôle logistique en transport	Participation aux activités de CargoM (une fois par année) Deux comités pôle en énergies renouvelables par année Deux comités pôle logistique en transport par année
Maintenir la diversité sectorielle et adapter continuellement l'offre de services selon les tendances émergentes (intelligence artificielle, automatisation, télétravail).	Mise à jour des politiques de soutien	Révision annuelle des politiques
Procéder à une mise à niveau majeure des plateformes et des bases de données, incluant l'implantation d'un répertoire d'entreprises intégré et dynamique permettant de consolider les informations sur plus de 2 400 entreprises.	Mise à jour de la base de données	Mise à jour de la base de données (Civision)
Poursuivre l'optimisation administrative par la standardisation des processus, le développement de gabarits et la réduction de la charge administrative. Intégrer l'intelligence artificielle pour optimiser les opérations.	Processus Solution IA implantée CRM	Révision annuelle des processus Maximiser l'utilisation d'outils IA Maintien de l'outil CRM à jour
Poursuivre les efforts visant à assurer le professionnalisme, le transfert des connaissances et la formation des ressources.	Taux de rétention du personnel Nombre de formations suivies	Taux de rétention > 80 % Une formation annuelle par employé

Priorité 2 : Développement social

Objectif : Favoriser l'émergence de projets et d'initiatives autour des thèmes du logement social et de l'économie sociale ou en offrant des solutions aux enjeux, notamment liés à l'immigration, l'itinérance, la santé mentale, la famille et la sécurité alimentaire.

Actions	Indicateurs	Cibles
Instaurer et financer un volet au FSE destiné aux OBNL pour des projets socioéconomiques.	Nombre de projets soutenus	10 par année
Participer activement aux tables sectorielles en développement social.	Nombre de participations aux rencontres sectorielles	Quatre participations par année
Organiser des rencontres individuelles avec des représentants d'organismes communautaires œuvrant dans le développement social afin de leur offrir l'accompagnement approprié.	Nombre de rencontres individuelles réalisées	30 rencontres d'accompagnement réalisées par année

Priorité 3 : Environnement

Objectif : Favoriser l'adaptation aux changements climatiques, la transition énergétique et la saine gestion des matières résiduelles en assurant la protection environnementale et un développement durable.

Actions	Indicateurs	Cibles
Mettre en place un programme annuel de soutien technique et financier pour les projets liés à la protection de l'environnement, au développement durable et à la gestion des matières résiduelles.	Nombre de projets soutenus par année	Soutenir au moins dix projets par année
Offrir un accompagnement aux municipalités pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets en lien avec l'adaptation aux changements climatiques.	Pourcentage des municipalités ayant reçu un accompagnement	Accompagner 100 % des municipalités au terme du programme
Financer et coordonner des études préliminaires et des projets pilotes liés aux énergies renouvelables (éolienne, solaire, biomasse, etc.) sur le territoire.	Nombre d'études ou de projets pilotes réalisés	Réaliser au moins deux études préliminaires ou projets pilotes en énergies renouvelables au terme du programme

Priorité 4 : Amélioration des milieux de vie

Objectif : Améliorer la qualité des milieux de vie pour en faire des lieux d'appartenance et de mise en valeur de la culture, du patrimoine local et des saines habitudes de vie qui bénéficient à nos collectivités.

Actions	Indicateurs	Cibles
Favoriser l'accès équitable à une alimentation saine, particulièrement dans les déserts alimentaires.	Réaliser un portrait-diagnostic de la qualité de l'alimentation de la population du territoire et la présence d'insécurité alimentaire	Compléter le portrait d'ici le 31 décembre 2026
Analyser les disparités dans la desserte de transport collectif et leurs impacts sur la mobilité dans la MRC.	Cartographier et analyser le réseau de transport collectif dans la MRC	Mise en place d'une stratégie pour optimiser l'offre de transport collectif d'ici mars 2028
Planifier l'implantation de trames vertes urbaines.	Augmenter la végétation urbaine ainsi qu'une plus grande place pour la nature et la biodiversité en ville	Intégration des principes d'une trame verte dans la planification locale d'ici mars 2028

Priorité 5 : Aménagement du territoire

Objectif : Poursuivre le développement harmonieux du territoire par des démarches d'aménagement et des projets porteurs réfléchis.

Actions	Indicateurs	Cibles
Offrir une réponse adaptée aux différentes problématiques en matière d'habitation.	Prévoir des moyens pour contribuer au développement d'une offre en habitation variée répondant aux besoins des ménages	Compléter l'élaboration de la stratégie en habitation et faire adopter la stratégie en habitation d'ici 2027
Planifier l'aménagement du territoire afin de contribuer à réduire la dépendance à l'automobile et à favoriser la mobilité durable.	Prévoir l'intégration d'infrastructures de transport actif dans les secteurs visés par des projets de redéveloppement ayant reçu un accompagnement	Introduire dans la planification locale et régionale des objectifs afin de favoriser des aménagements sécuritaires et conviviaux soutenant les transports actifs et collectifs
Soutenir le milieu municipal dans la préservation du patrimoine immobilier comme composante de l'aménagement et de l'occupation durables des territoires.	Augmenter le nombre d'interventions par le milieu municipal en faveur de la préservation du patrimoine immobilier de propriété privée	Soutenir au moins 20 projets par année

Priorité 6 : Concertation régionale

Objectif : développer des ententes sectorielles et encourager la coopération intermunicipale et régionale.

Les axes régionaux de la Montérégie adoptés par le milieu municipal, en collaboration avec les ministères et organismes gouvernementaux, ont pour objectif de fournir une réponse régionale aux enjeux du territoire. Ils serviront de référence pour éventuellement appuyer la signature ou le renouvellement de futures ententes sectorielles de développement du plan régional 2025-2029.

Axe 1

Valoriser et soutenir, dans une vision responsable et durable, le développement du secteur bioalimentaire de la Montérégie.

Axe 2

Soutenir nos différents secteurs économiques, notamment en matière d'innovation, d'économie circulaire et de transition énergétique, et répondre aux besoins en main-d'œuvre.

Axe 3

Renforcer l'identité et l'attractivité de la Montérégie en stimulant sa vitalité culturelle et touristique ainsi que la mise en valeur et l'accessibilité à ses éléments paysagers et patrimoniaux.

Axe 4

Soutenir la création de milieux de vie stimulants, accueillants et accessibles, notamment en matière de logement et de services de proximité.

Axe 5

Agir pour la protection, la conservation et la valorisation de nos milieux naturels, de la biodiversité et de nos ressources en eau, notamment dans une perspective de lutte et d'adaptation aux changements climatiques.

Axe 6

Stimuler le développement et la mise en œuvre de projets accessibles et sécuritaires en transport collectif et en mobilité active.

MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE

Le volet 2 – Développement territorial du FRR vise à favoriser le développement local et régional par le soutien aux MRC dans la réalisation et la mise en œuvre d'un cadre d'intervention pour la vitalité du territoire.

Ce cadre d'intervention se concentre sur divers enjeux et priorités d'intervention ciblés et territorialisés, permettant aux MRC de soutenir la vitalité économique, culturelle, sociale et environnementale de leur territoire grâce aux sommes déléguées, principalement par le soutien à des projets de développement structurants. Le volet 2 – Développement territorial, permet également aux MRC de contribuer à des initiatives régionales ainsi qu'à des ententes sectorielles de développement, conformément à l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C47.1).

Les sections suivantes du cadre d'intervention présentent les différents véhicules spécifiques par lesquels la MRC de Marguerite-D'Youville poursuit la mise en œuvre de ses priorités d'intervention.

Répartition de l'utilisation des fonds

Fonds de soutien aux entreprises (FSE)

Le Fonds régions et ruralité (FRR) est un outil de développement flexible auquel chaque MRC peut donner sa propre couleur dans la poursuite de son développement. Bien que les fonds dédiés au volet 2 du FRR soient typiquement utilisés dans la poursuite de projets de grande envergure à l'échelle de la province, la MRC de Marguerite-D'Youville a choisi un modèle axé sur le volume de petits projets (40+ par année). Afin d'administrer l'utilisation de ces fonds dédiés à des projets de petite à moyenne envergure, la MRC de Marguerite-D'Youville a mis sur pied le Fonds de soutien aux entreprises (FSE).

Le Fonds de soutien aux entreprises vise à soutenir la création, la croissance et la relève des entreprises et organismes de la MRC de Marguerite-D'Youville, par l'intermédiaire d'un fonds dédié sous forme de contribution non remboursable. Ce Fonds a pour objectif d'être un véritable levier visant la concrétisation de projets identifiés et priorisés par les entreprises. L'ensemble de la *Politique détaillée de gestion du FSE* est présentée en annexe à ce document.

Conformément aux attentes ministérielles, en plus des conditions présentées à la *Politique de gestion du FSE*, les entreprises souhaitant soumettre un projet pour financement au FSE devront démontrer la pertinence de leur projet dans le cadre, minimalement, d'une des priorités d'intervention identifiées par la MRC de Marguerite-D'Youville, soit :

- La vitalité économique;
- Le développement social;
- L'environnement;
- L'amélioration des milieux de vie;
- L'aménagement du territoire.

La démonstration devra montrer que les projets proposés permettent d'atteindre les objectifs identifiés par la MRC ou de relever les enjeux ciblés en lien avec les priorités d'intervention.

Volet socioéconomique (FSE V2)

Afin d'encourager spécifiquement l'émergence des projet socioéconomiques en lien direct avec les priorités de vitalité économique et de développement social, la MRC de Marguerite-D'Youville procédera à la mise en place d'un fonds dédié (FSE V2). Ce volet sera ouvert à l'ensemble des entreprises sans but lucratif pour des projets socioéconomiques.

Programme de plantation d'arbres (Horizon Nature 2.0)

La MRC souhaite propulser son territoire vers une nouvelle décennie marquée par des projets novateurs en développement durable. Ainsi, la MRC a mis en place le Projet Horizon Nature, qui mise sur la protection des milieux et des espaces naturels du territoire. Plus précisément, le projet vise la protection et la bonification des paysages existants, tels que les espaces verts et les corridors naturels, par de la plantation.

Grâce à ce projet, la MRC offre du soutien aux municipalités et aux initiatives citoyennes locales par la plantation d'arbres et du reboisement. Un projet recommandé peut se voir accorder un financement selon la pertinence du projet. Pour plus d'information sur les types de projets priorisés, les conditions d'admissibilité, les seuils d'aide applicables, les règles de gouvernance et les critères d'évaluation des projets, le cadre de gestion du Projet Horizon Nature 2.0 est disponible en annexe à ce document.

Notez que, dans le cadre du Projet Horizon Nature 2.0, la MRC ne peut financer les projets de reboisement provenant d'une obligation de compensation, d'une infraction ou de toute autre obligation réglementaire.

Projets spéciaux

En plus des projets financés dans le cadre du FSE et d'Horizon Nature, il arrive ponctuellement que des projets de développement ne répondant pas aux normes établies dans les politiques de gestion, soient déposés à la MRC pour considération. C'est notamment le cas pour les projets portés par des municipalités.

Dans le cas où leur pertinence serait jugée comme étant élevée en fonction des retombées attendues, de leur importance stratégique pour l'atteinte de la vision ou encore due à leur lien fort avec les priorités d'intervention, ces projets spéciaux seront évalués et recommandés par le directeur général, qui pourra s'appuyer, au besoin, sur le comité aviseur FRR. Comme pour tout autre projet, la démonstration devra aussi être faite de son respect des critères d'admissibilité générale pour le financement au volet 2 du FRR pour être ensuite approuvé par le conseil de la MRC.

Ententes sectorielles

Comme elle l'a déjà fait par le passé par les fonds disponibles au volet 2 du FRR, la MRC de Marguerite-D'Youville se réserve l'opportunité de participer à différentes ententes sectorielles régionales qui répondent aux enjeux identifiés et qui sont conformes aux priorités d'intervention. La participation aux ententes sectorielles sera déterminée par voie de résolution du conseil de la MRC et concernera exclusivement les sommes destinées au développement territorial.

Les ententes sectorielles pourront porter, notamment, sur les thèmes de l'énergie renouvelable, de l'économie sociale, du développement régional, du développement agroalimentaire, de l'amélioration des milieux de vie, du développement durable ou tout autre domaine jugé pertinent dans l'atteinte de la vision définie au présent cadre et aligné avec les priorités d'intervention identifiées. La liste des ententes sectorielles actives se retrouvera dans le rapport d'activités publié annuellement par la MRC de Marguerite-D'Youville.

Enfin, la MRC de Marguerite-D'Youville réitère son engagement à soutenir l'entente sectorielle de développement pour la concertation régionale. Ainsi, la MRC confirme le rôle important que joue la concertation dans la signature des ententes sectorielles pour soutenir la mise en œuvre des priorités régionales de développement découlant de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité du territoire pour la Montérégie.

Initiatives propulsées par la MRC

Conformément au guide du délégué encadrant l'utilisation du Fonds Régions et Ruralité (FRR), des initiatives propulsées par la MRC (projets internes) pourront être financées à même ce fonds. Ces actions viseront la mise en œuvre du présent cadre d'intervention suivant les priorités établies.

Ressources humaines et frais d'administration

Conformément aux contraintes entourant l'utilisation des fonds associés au FRR, la MRC de Marguerite-D'Youville finance les activités de son Service de développement économique (SDE) par le biais de l'enveloppe du FRR – volet 2. En couvrant les frais associés aux ressources humaines et aux activités administratives, la MRC assure que le SDE est en mesure d'offrir les services suivants aux entreprises de son territoire :

- Soutien à la recherche d'information sur le marché;
- Proposition d'un large éventail d'outils axés sur les défis de l'entrepreneuriat;
- Accompagnement dans la rédaction de plans d'affaires et de plans d'action;
- Soutien à la préparation de prévisions financières;
- Analyse financière et service-conseil;
- Soutien spécifique au démarrage, à l'innovation, à la productivité et à la relève;
- Information sur les services et les obligations gouvernementaux;
- Information sur les conférences, les événements et les webinaires à venir dans le monde économique;
- Service de mentorat d'affaires;

- Soutien aux projets sociocommunautaires;
- Soutien à l'achat local et au marketing numérique;
- Animation et soutien aux pôles énergies renouvelables et logistique de transport;
- Recherche de financement auprès des institutions financières et des instances gouvernementales;
- Formations diversifiées et perfectionnement de compétences.

Structure de gouvernance

En plus de la structure de gouvernance détaillée établie dans la Politique de gestion du FSE (voir annexe 3) et celle d'Horizon Nature 2.0 (annexe 4), plusieurs instances interviennent dans la gestion de l'utilisation des fonds associés au volet 2 du FRR. Un organigramme décisionnel se trouvant en annexe 1 permet d'avoir une vue d'ensemble du processus décisionnel. De plus, le règlement 206 (annexe 2), dicte l'ensemble du processus décisionnel et la composition des comités de sélection.

Instances	Rôles	Fréquence
Conseil de la MRC	<ul style="list-style-type: none"> • Entérine par résolution l'adoption de chacun des projets d'investissement déposé, qu'ils proviennent d'une demande au FSE, ou de toute autre source. 	Pour chaque projet déposé
Directeur général de la MRC	<ul style="list-style-type: none"> • Supervise les décisions et recommandations concernant la gestion financière du FRR; • Approuve et recommande certains projets présentés suivant le cadre défini ainsi que les projets internes et spéciaux; • Assure l'équilibre des projets dans la poursuite de la vision globale de développement de la MRC; • Informe le conseil de la MRC des avancements des projets. 	En continu
Comité avisur FRR	<ul style="list-style-type: none"> • Établit les grands postes budgétaires et assure le suivi régulier du budget annuel; • Établit les grandes orientations de développement à l'intérieur des balises fixées par le cadre d'intervention; • Peut être sollicité par le directeur général dans l'évaluation des projets spéciaux; • Évalue et recommande les projets présentés dans le cadre du volet socioéconomique du FSE (V2). 	Au minimum quatre fois par année
Comités de sélection	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuent l'analyse des projets; • Évaluent la pertinence et le respect des contraintes d'admissibilité; • Communiquent des recommandations au conseil de la MRC pour l'approbation ou le refus des projets. 	En fonction des projets en cours et à venir

En plus de l'implication des différentes instances dans la gouvernance, plusieurs mécanismes sont prévus afin d'assurer un traitement équitable et rigoureux des dossiers financés par le volet 2 du FRR. Les mécanismes prévus par la MRC de Marguerite-D'Youville sont les suivants :

1. **Résolutions** : Par le biais de résolutions au conseil de la MRC, chaque investissement réalisé doit être formellement entériné pour pouvoir procéder à l'attribution des fonds.
2. **Politiques écrites** : La Politique de gestion du FSE détaille l'ensemble des procédures entourant le dépôt et l'évaluation de projet pour financement ainsi que la composition des comités de sélection.
3. **Formulaires obligatoires** : L'ensemble des demandeurs doivent obligatoirement remplir les formulaires requis et soumettre la documentation exigée pour l'évaluation de leur dossier.
4. **Comités indépendants** : Il n'y a aucune présence politique sur les comités responsables de faire l'évaluation des projets. Les membres des comités sont aussi sujets à une entente de confidentialité (annexe 5).
5. **Transparence** : Tous les projets traités par le directeur général hors des comités d'évaluation sont déposés au conseil de la MRC.

Mécanismes de reddition de compte

Le Service de développement économique de la MRC s'engage à produire un rapport d'activités qu'il adopte, rend public sur le site Web de la MRC et transmet à la ministre par l'entremise du système intégré de suivi du FRR. Le rapport sera produit à la fin de l'année financière gouvernementale, soit le 31 mars de chaque année. La mise en ligne du rapport d'activités sera effectuée à la suite de l'adoption du rapport par le conseil de la MRC en séance ordinaire. Le rapport d'activités annuel comprendra les sections suivantes :

1. Le bilan des activités réalisées par la MRC pour élaborer et pour soutenir la mise en œuvre du cadre d'intervention. Cette première section inclura les éléments suivants :
 - Un mot de la préfète ou du préfet;
 - Les réalisations de la MRC en lien avec la mise en œuvre du cadre d'intervention, notamment la gouvernance, les activités de consultation et de concertation, les stratégies d'investissement, les initiatives financées, etc.;
 - L'atteinte des cibles identifiées dans le cadre d'intervention ainsi que les retombées sur le territoire;
 - Un regard sur les priorités et les actions de l'année suivante.
2. Le bilan financier, incluant :
 - Le solde reporté de l'année précédente;
 - Les intérêts générés de l'année de référence;
 - Les montants engagés, les montants versés et les soldes à verser;
 - Les dépenses d'administration.

3. Les dépenses réalisées par la MRC pour l'élaboration et la mise en œuvre du cadre d'intervention, incluant :

- Les dépenses en ressources professionnelles;
- Les honoraires;
- La réalisation des activités de consultation;
- La concertation avec tout autre organisme.

4. Les projets soutenus au cours de l'année de référence. Minimalement, les informations suivantes seront mentionnées pour chaque projet :

- La priorité d'intervention à laquelle répond le projet;
- Le nom du projet et du promoteur;
- Le coût total du projet;
- Les montants engagés.

5. Les ententes sectorielles qui ont été signées au cours de l'année de référence ainsi que toutes les ententes pour lesquelles la MRC a effectué un versement, incluant :

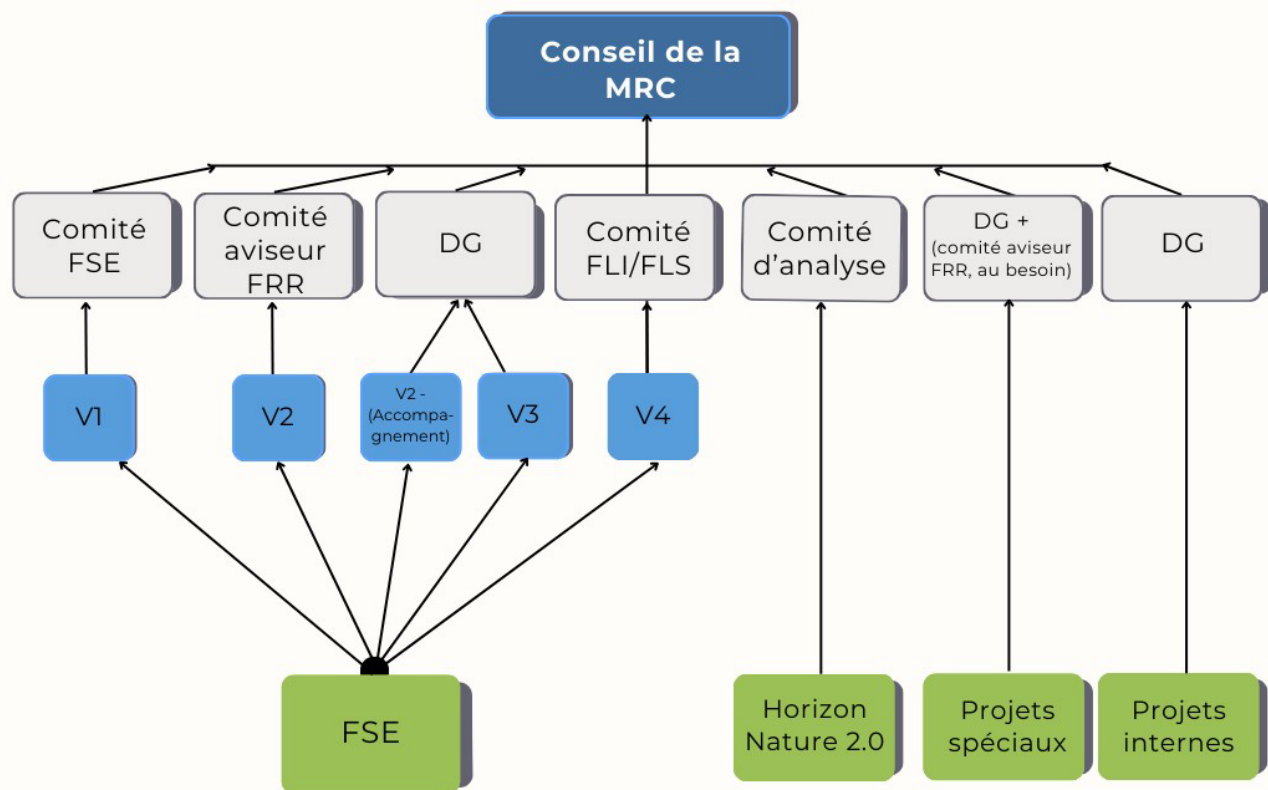
- La priorité d'intervention à laquelle répond l'entente;
- Le nom de l'entente et du mandataire;
- Le coût total de l'entente;
- Le montant engagé;
- Le montant versé au cours de l'année de référence.

6. La délégation à un organisme à but non lucratif ou à une municipalité (si applicable).

ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DÉCISIONNEL

ORGANIGRAMME DÉCISIONNEL

FONDS FRR-V2



ANNEXE 2 : RÈGLEMENT 206



RÈGLEMENT NUMÉRO 206

SUR L'ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIÈRES PAR LE SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Version administrative incluant les amendements du Règlement numéro :
206-1, 206-2, 206-3, 206-4, 206-5 et 206-6.

OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de régir le mode de fonctionnement et d'attribution des diverses aides financières que la Municipalité régionale de comté est appelée à octroyer en matière de développement économique via son Service de développement économique et de créer des comités de sélection.

DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

2. Tout intéressé peut déposer au bureau de la Municipalité régionale de comté un dossier de candidature afin de recevoir une aide financière dans le cadre des programmes suivants :
 - a) Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité;
 - b) Abrogé
 - c) Fonds de soutien aux entreprises;
 - d) Abrogé
 - e) Fonds de soutien aux initiatives;
 - f) Fonds régions et ruralité

Les règles et modalités applicables à chaque programme sont imposées par le biais d'une ou plusieurs politiques adoptées par résolution du conseil de la Municipalité régionale de comté.

2024, r. 206-4, a. 2-3, 2025, r. 206-5, a. 2, 2026, r. 206-6, a.2.

SECTION I - FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

2024, r. 206-4, a. 4, 2025, r. 206-5, a. 3.

MODE DE DÉCISION

3. Abrogé.

2024, r. 206-4, a. 5.

3.1 Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 1 du Fonds de soutien aux entreprises sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont satisfaits et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Dossier complet soumis au comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises;
- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par le comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises;
- d) Dépôt de la recommandation positive du comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté.

2024, r. 206-4, a. 6, 2025, r. 206-5, a. 4-6, 2026, r. 206-6, a.3, 4.

3.1.1 Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 2 du Fonds de soutien aux entreprises sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont satisfaits et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Dossier complet soumis au comité aviseur FRR pour un nouveau projet socioéconomique ou recommandation soumise par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté au directeur général et greffier-trésorier pour une demande d'accompagnement tel que défini dans la politique FSE;
- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par le comité aviseur FRR, ou le directeur général et greffier-trésorier dans le cas d'une demande d'accompagnement;

- d) Dépôt de la recommandation positive du comité aviseur FRR, ou du directeur général et greffier-trésorier dans le cas d'une demande d'accompagnement, au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté.

2026, r. 206-6, a.5.

3.2 Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 3 du Fonds de soutien aux entreprises sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont satisfaits et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Recommandation soumise par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté au directeur général et greffier-trésorier;
- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par le directeur général et greffier-trésorier;
- d) Abrogé
 - d.1) Dépôt de la recommandation positive par le directeur général et greffier-trésorier au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté.

2024, r. 206-4, a. 7, 2025, r. 206-5, a. 7-12, 2026, r. 206-6, a.6.

3.3 Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 4 du Fonds de soutien aux entreprises sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont satisfaits et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Dossier complet soumis au comité d'investissement (CIC);
- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par le comité d'investissement;
- d) Dépôt de la recommandation positive du comité d'investissement au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté. »

2026, r. 206-6, a.7.

COMITÉ DE SÉLECTION FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

2024, r. 206-4, a. 8, 2025, r. 206-5, a. 13.

4. Le comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises est formé de sept membres nommés par le conseil de la Municipalité régionale de comté provenant des divers milieux suivants et répartis comme suit :
- 1) Un représentant désigné par la MRC;
 - 2) Un représentant du milieu financier;
 - 3) Un représentant du milieu de l'éducation;
 - 4) Quatre représentants du milieu socioéconomique. Ces personnes doivent provenir du milieu socioéconomique local, elles peuvent être des entrepreneurs, des membres d'une organisation dont la mission est à saveur économique ou des citoyens impliqués dans leur communauté. Ces personnes ne doivent être ni employées, administratrices ou élues de la MRC ou des municipalités qui la composent.

Un maximum de deux représentants désignés par organisation pourra siéger sur le comité de sélection. Toutefois, un seul d'entre eux pourra assister aux rencontres.

La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toutes les réunions du comité.

Le mandat d'un membre prend fin lors de la démission, de la destitution ou du décès de celui-ci.

2024, r. 206-4, a. 9-13, 2025, r. 206-5, a. 14-17, 2026, r. 206-6, a.8.

Sous-section abrogée

5. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 14.

Sous-section abrogée

6. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 14.

Sous-section abrogée

7. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 14.

Sous-section abrogée

8. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 14.

SECTION II -COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN (FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT ET FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ)

MODE DE DÉCISION

9. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 15.

9.1 Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont satisfaits et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Dossier complet soumis aux membres du comité d'investissement commun;
- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par les membres du comité d'investissement commun;
- d) Dépôt de la recommandation positive du comité d'investissement commun au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté. Le refus d'octroyer une aide financière doit être motivé.

2024, r. 206-4, a. 16, 2025, r. 206-5, a. 18.

COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN

10. Le comité d'investissement commun est formé de sept membres provenant des divers milieux économiques et répartis de la manière suivante :

- 1) Deux représentants désignés par la MRC;
- 2) Un représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ;
- 3) Deux représentants désignés par les investisseurs locaux, autres que les deux précédents, le cas échéant, ou provenant du milieu socio-économique. Cette personne ne doit être ni employée, ni administratrice ou élue du Fonds de solidarité FTQ, de la FTQ, de la MRC et des municipalités qui la composent;
- 4) Les deux autres sièges sont comblés par des personnes indépendantes, nommées par la MRC. Ces personnes doivent provenir du milieu socio-économique local. Elles peuvent être des entrepreneurs, des membres d'une organisation dont la mission est à saveur économique ou des citoyens impliqués

dans leur communauté. Ces personnes ne doivent être ni employées, administratrices ou élues du Fonds de solidarité FTQ, de la FTQ, de la MRC ou des municipalités qui la composent.

La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toutes les réunions du CIC.

Le mandat des membres du CIC prend fin lors de la démission, de la destitution ou du décès du membre.

Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Marguerite-D'Youville peut assister aux rencontres du comité, à titre d'observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Un représentant du ministère et un représentant du Fonds local de solidarité peuvent assister aux rencontres du comité, à titre d'observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote.

2023, r. 206-3, a. 2, 2025, r. 206-5, a. 19-22.

11. Abrogé

2016, r. 206-2, a. 1.

12. Abrogé

2016, r. 206-2, a. 1.

Sous-section abrogée

13. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 17.

Sous-section abrogée

14. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 18.

SECTION III - FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES

2025, r. 206-5, a. 23.

14.1 La composition du comité Fonds de soutien aux initiatives est précisée, au cas par cas, sur la politique d'investissement de l'initiative en question.

2025, r. 206-5, a. 24.

14.2 Les étapes et le mode de décision pour l’octroi d’une aide financière dans le cadre du Fonds de soutien aux initiatives sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d’admissibilité sont satisfaits et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Dossier complet soumis au comité de sélection Fonds de soutien aux initiatives;
- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par les membres du comité de sélection Fonds de soutien aux initiatives;
- d) Dépôt de la recommandation positive du comité de sélection Fonds de soutien aux initiatives au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- e) Octroi ou refus d’octroi de l’aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté.

2024, r. 206-4, a. 19, 2025, r. 206-5, a. 25-30, 2026, r. 206-6, a.9.

SECTION III.1 – FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2

14.2.1 Le comité aviseur FRR est formé de cinq membres, soit :

- 1) Un représentant de la direction générale de la MRC;
- 2) Un représentant de la direction du Service de l’environnement de la MRC;
- 3) Un représentant de la direction du Service de l’aménagement du territoire de la MRC;
- 4) Un représentant de la direction du Service des finances de la MRC;
- 5) Un représentant de la direction du Service de développement économique de la MRC.

2026, r. 206-6, a.10.

14.2.2 Le comité aviseur FRR a aussi comme mandat de soutenir, au besoin, le directeur général et greffier-trésorier dans l’analyse des demandes visant des projets spéciaux formulés au Fonds régions et ruralité Volet 2, qui ne respectent pas les politiques internes d’investissement de la MRC, mais qui répondent aux exigences provinciales.

2026, r. 206-6, a.10.

14.2.3 Pour des projets spéciaux visés à l'article 14.2.2, les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière formulés au Fonds régions et ruralité Volet 2 sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres de la permanence de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont satisfaits et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Convocation du comité aviseur FRR au besoin par le directeur général et greffier-trésorier;
- c) Le cas échéant, dossier complet soumis au comité aviseur FRR;
- d) Recommandation positive ou rejet du dossier par le directeur général et greffier-trésorier;
- e) Dépôt de la recommandation positive du directeur général et greffier-trésorier au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- f) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté.

2026, r. 206-6, a.10.

14.2.4 Les directeurs de service de la MRC peuvent formuler des demandes d'aide financière au Fonds régions et ruralité Volet 2 dans le cadre de leurs projets ou dossiers.

Les étapes et le mode de décision relatifs aux demandes d'aide financières formulées par un directeur de service de la MRC dans le cadre du Fonds régions et ruralité Volet 2 sont les suivants :

- a) Présentation du projet par l'un des membres de la direction du service concerné (qui s'assure du respect du cadre de gestion FRR) au directeur général et greffier-trésorier;
- b) Recommandation positive ou rejet de la demande par le directeur général et greffier-trésorier;
- c) Dépôt de la recommandation positive de la demande par le directeur général et greffier-trésorier au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- d) Octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté.

2026, r. 206-6, a.10.

SECTION IV - RECOURS

2025, r. 206-5, a. 31.

14.3 Les décisions des comités formés en vertu du présent règlement sont sans appel. Sont également sans appel les décisions du directeur général et greffier-trésorier ainsi que celles du conseil de la Municipalité régionale de comté.

Nonobstant le premier alinéa, les membres du personnel du Service de développement économique sont chargés de recevoir les plaintes en cas de refus d'octroi d'une aide financière. Pour qu'une plainte soit recevable, elle doit être déposée par une personne physique ou morale admissible au programme d'aide financière visé.

En cas de réception d'une plainte, les membres du personnel du Service de développement économique forment un comité spécial composé :

- a) Dans le cas d'une plainte à l'égard d'une décision d'un comité :
 - i. D'un représentant non élu du comité applicable;
 - ii. D'un membre du conseil de la Municipalité régionale de comté;
 - iii. Du directeur général et greffier-trésorier;
- b) Dans le cas d'une plainte à l'égard d'une décision du directeur général et greffier-trésorier :
 - i. D'un représentant non élu du comité applicable;
 - ii. D'un membre du conseil de la Municipalité régionale de comté;
- c) Dans le cas d'une plainte à l'égard d'une décision du conseil de la Municipalité régionale de comté :
 - i. D'un représentant non élu du comité applicable;
 - ii. D'un membre du conseil de la Municipalité régionale de comté;
 - iii. Du directeur général et greffier-trésorier;

Un comité spécial analyse la plainte, le dossier d'aide financière et les motifs de refus d'octroi, au regard du présent règlement et de la politique applicable.

2024, r. 206-4, a. 20, 2025, r. 206-5, a. 32.

14.4 Un comité spécial n'a pas le pouvoir d'infirmer la décision du conseil de la Municipalité régionale de comté, il ne peut que :

- a) Recommander le maintien de la décision;
- ou
- b) Recommander au preneur de la décision finale et sans appel de réviser cette dernière.

Toute recommandation d'un comité spécial doit être motivée.

2024, r. 206-4, a. 20, 2025, r. 206-5, a. 33.

SECTION V - MODIFICATION DES ENTENTES

2025, r. 206-5, a. 34.

MODE DE DÉCISION

- 15.** Lorsqu'un récipiendaire d'une aide financière souhaite que la Municipalité régionale de comté modifie les termes de l'entente contractée avec ce dernier dans le cadre du présent règlement, il doit déposer sa demande au bureau de la Municipalité régionale de comté.

Sa demande est alors évaluée par le comité de sélection du programme dont il a reçu l'aide financière qui émet une recommandation au conseil de la Municipalité régionale de comté.

Lorsque le conseil reçoit une recommandation, ce dernier doit autoriser ou refuser la modification recommandée par le comité. Tout refus du conseil d'autoriser une telle modification doit être motivé.

2024, r. 206-4, a. 21.

- 16.** Abrogé

2016, r. 206-2, a. 1.

SECTION IV COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Abrogé

2025, r. 206-5, a. 35.

DISPOSITION FINALE

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 17.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le : 14 décembre 2023
Adopté le : 17 janvier 2024
Entrée en vigueur le : 22 janvier 2024
Modifié par : 206-1
Modifié par : 206-2
Modifié par : 206-3
Modifié par : 206-4
Modifié par : 206-5
Modifié par : 206-6
Abrogé par : ---

ANNEXE 3 : POLITIQUE FSE



RÉSUMÉ

POLITIQUE DE GESTION

Fonds de soutien aux entreprises (FSE)

12 mars 2026

Volet démarrage (V-1)

- Ce volet vise à soutenir les entreprises à but lucratif en phase de démarrage (durant les trois premières années d'opération).
- Le montant maximal est de **6 000 \$**. Il est établi à **10 %** du coût de projet.
- Les dépenses admissibles peuvent être constituées d'acquisition d'équipement ou de technologie, de toute dépense jugée pertinente et admissible par la MRC (hors dépenses d'accompagnement) ou de fonds de roulement.
- Les entreprises en prédémarrage n'ayant pas encore atteint le stade de la commercialisation ni obtenu de revenus de ventes ne sont pas admissibles.
- Les entreprises dans des secteurs d'activités concurrentiels devront impérativement démontrer la viabilité de leur projet par la réalisation de contrats et/ou l'obtention de commandes fermes.
- L'entreprise ne peut être admissible qu'une seule fois à ce volet.

Volet socioéconomique (V-2)

- Ce volet a pour objectif de soutenir les entreprises sans but lucratif dans la concrétisation d'un nouveau projet socioéconomique ou le renforcement des compétences de l'équipe dirigeante en lien avec des besoins préalablement identifiés (accompagnement).
- Le montant maximal est de **10 000 \$**. Il est établi à **80 %** du coût de projet pour un nouveau projet socioéconomique. Les dépenses admissibles peuvent être constituées d'acquisition d'équipement ou de technologie, de toute dépense jugée pertinente et admissible par la MRC.
- Le montant maximal est de **3 000 \$**. Il est établi à **80 %** du coût de projet pour une demande de renforcement des compétences de l'équipe dirigeante en lien avec des besoins préalablement identifiés (accompagnement). Les dépenses admissibles peuvent être constituées par toute formation et tout diagnostic ou mandat externe d'accompagnement préapprouvé et jugé pertinent par la MRC de Marguerite-D'Youville. Ces interventions doivent permettre le renforcement des compétences de l'équipe dirigeante et concerner les axes d'intervention prioritaires tels que définis dans la présente politique ou être en lien avec le volet ressources humaines, la gestion financière ou la gouvernance.
- Les demandes sous forme de commandite, bourse, prix ou concours ne sont pas admissibles.
- Sont exclues : les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention, toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation et la portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser.

- Les dépenses en salaires (ressources humaines), en fonds de roulement, les dépenses récurrentes et les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme ne sont pas admissibles.

Volet accompagnement (V-3)


- Ce volet a pour objectif le renforcement des compétences de l'équipe dirigeante en lien avec des besoins préalablement identifiés. Seules les entreprises à but lucratif légalement constituées sont admissibles à ce volet.
- Le montant maximal est de **3 000 \$**. Il est établi à **50 %** des dépenses admissibles.
- Les dépenses admissibles peuvent être constituées par toute formation et tout diagnostic ou mandat externe d'accompagnement préapprouvé et jugé pertinent par la MRC de Marguerite-D'Youville. Ces interventions doivent permettre le renforcement des compétences de l'équipe dirigeante et concerner les axes d'intervention priorités tels que définis dans la présente politique ou être en lien avec les volets ressources humaines ou la gestion financière.
- Les dossiers seront décaissés uniquement sur présentation de factures.
- Une seule demande à tout moment à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, la date de décaissement faisant foi.

Volet subvention jumelée à un financement MRC (V-4)

- Uniquement applicable dans le cadre d'un financement octroyé par la MRC via ses Fonds locaux d'investissement et pour des projets faisant partie des axes d'intervention priorités par celle-ci. Il permet d'obtenir une contribution non remboursable pour la réalisation des projets.
- Le montant maximal est de **10 000 \$**. Il est établi à **10 %** du prêt octroyé par la MRC via ses Fonds locaux d'investissement.
- Les dépenses admissibles doivent concerner uniquement les projets cadrant dans les axes d'intervention priorités par la MRC, soit le virage numérique, le développement durable, l'innovation, la relève ou l'acquisition d'entreprise, l'exportation, l'amélioration de la productivité des entreprises manufacturières, l'attractivité locale et la mise aux normes.

Pour tous les volets :

- Le montant minimal des demandes par volet de subvention, est établi à **1 000 \$** tout en respectant les pourcentage maximaux admissibles.
- La MRC ne peut octroyer une subvention supérieure à **50 %** du total des dépenses admissibles pour une entreprise privée et **80 %** pour une entreprise sans but lucratif.

- 
- Le cumul d'aide gouvernementale ne peut être supérieur à **70 %** du total des dépenses admissibles du projet pour une entreprise privée et à **100 %** pour les entreprises sans but lucratif.
 - Les dépenses avant le dépôt de la demande, le remboursement des emprunts, les dépenses de recherche et développement sont des dépenses exclues.
 - Les entreprises du secteur du commerce de détail, de la restauration et les entreprises ou projets faisant partie des secteurs exclus (annexe A) ne sont pas admissibles.
 - Relève/acquisition : participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs et avoir un processus défini en vue de prendre majoritairement la relève dans les cinq (5) prochaines années.
 - Avoir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville.
 - Détenir ou être en mesure d'obtenir tous les permis et autorisations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et du projet. Il en est de même du financement requis.
 - Les volets 1, 2 et 4 ne peuvent se cumuler entre eux, tandis que le volet 3 peut être cumulé avec n'importe quel autre volet.

POLITIQUE DE GESTION

Fonds de soutien aux entreprises (FSE)

12 mars 2026

TERRITOIRE DESSERVI

Municipalité régionale de comté (MRC) de Marguerite-D'Youville

- Calixa-Lavallée
- Contrecoeur
- Saint-Amable
- Sainte-Julie
- Varennes
- Verchères

1. DESCRIPTIF DU FONDS

Objectifs du Fonds

Le Fonds de soutien aux entreprises (FSE) vise à soutenir la création, la croissance et la relève des entreprises et organismes de la MRC de Marguerite-D'Youville (MRC), par l'intermédiaire d'un fonds dédié sous forme de contribution non remboursable. Ce Fonds a pour objectif d'être un véritable levier visant la concrétisation de projets identifiés et priorisés par les entreprises.

La démarche contribuera à renforcer la compétitivité et la diversité des entreprises et organismes sur les plans économique, environnemental et sociétal, ce qui générera des retombées directes sur le territoire de la MRC.

Aide offerte

Le FSE peut contribuer à des projets selon les quatre (4) volets suivants :

Volet 1 : Démarrage

Ce volet vise à soutenir les entreprises à but lucratif en phase de démarrage (durant les trois premières années d'opération).

Volet 2 : Socioéconomique

Ce volet a pour objectif de soutenir les entreprises sans but lucratif dans la concrétisation d'un nouveau projet socioéconomique ou le renforcement des compétences de l'équipe dirigeante en lien avec des besoins préalablement identifiés (accompagnement).

Volet 3 : Accompagnement

Ce volet a pour objectif le renforcement des compétences de l'équipe dirigeante en lien avec des besoins préalablement identifiés. Seules les entreprises à but lucratif légalement constituées sont admissibles à ce volet.

Volet 4 : Subvention jumelée à un financement MRC

Ce volet est uniquement applicable dans le cadre d'un financement octroyé par la MRC via ses Fonds locaux d'investissement et pour des projets faisant partie des axes d'intervention prioritaires par celle-ci. Il permet d'obtenir une contribution non remboursable pour la réalisation des projets.

Axes d'intervention des projets prioritaires par la MRC :

- Virage numérique;
- Développement durable;
- Innovation;
- Relève ou acquisition d'entreprise;
- Exportation;
- Amélioration de la productivité des entreprises;
- Attractivité locale;
- Mise aux normes.

Montants admissibles

Volet 1 : Démarrage

Le montant maximal est de **6 000 \$**. Il est établi à **10 %** du coût de projet.

Volet 2 : Socioéconomique

- Le montant maximal est de **10 000 \$**. Il est établi à **80 %** du coût de projet pour un nouveau projet socioéconomique.
- Le montant maximal est de **3 000 \$**. Il est établi à **80 %** du coût de projet pour une demande de renforcement des compétences de l'équipe dirigeante en lien avec des besoins préalablement identifiés (accompagnement).

Volet 3 : Accompagnement

Le montant maximal est de **3 000 \$**. Il est établi à **50 %** des dépenses admissibles.

Volet 4 : Subvention jumelée à un financement MRC

Le montant maximal est de **10 000 \$**. Il est établi à **10 %** du prêt octroyé par la MRC via ses Fonds locaux d'investissement.

Pour tous les volets

Le montant minimal des demandes, par volet de subvention, est établi à **1 000 \$** tout en respectant les pourcentages maximaux admissibles.

Cumul des aides financières au FSE

Les volets 1, 2 et 4 ne peuvent se cumuler entre eux, tandis que le volet 3 peut être cumulé avec n'importe quel autre volet.

Hormis l'aide accordée au volet 3, une même entreprise ne peut bénéficier d'un montant supérieur à :

- **10 000 \$, à tout moment à l'intérieur d'une période de 24 mois** (date de décaissement faisant foi), pour les aides provenant uniquement du FSE;

Seuil d'aide financière

Pour une entreprise à but lucratif : La MRC ne peut octroyer une subvention supérieure à **50 % du total des dépenses admissibles du projet.**

Pour une entreprise sans but lucratif : La MRC ne peut octroyer une subvention supérieure à **80 % du total des dépenses admissibles du projet.**

Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière.

Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par le demandeur lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature d'un demandeur qui est un organisme à but non lucratif ou une coopérative peut être considérée dans les dépenses admissibles¹.

Règles de cumul des aides financières

Toute contribution du FSE à un projet est considérée comme une contribution gouvernementale. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser les taux suivants :

¹ La contribution sans paiement correspond à l'implication de ressources humaines ou à l'utilisation de biens ou de marchandises nécessaires à la réalisation du projet, et à laquelle est attribuée une valeur monétaire. Une démonstration de la juste valeur marchande de la contribution en nature pourrait être exigée s'il n'existe aucune pièce justificative pour en déterminer la valeur monétaire réelle, le cas échéant. Dans le cadre du programme, le bénévolat n'est pas considéré comme une contribution en nature.

- Pour une entreprise à but lucratif : le cumul ne peut être supérieur à **70 % du total des dépenses admissibles du projet**;
- Pour une entreprise sans but lucratif : le cumul ne peut être supérieur à **100 % du total des dépenses admissibles du projet**.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toute forme d'aide financière accordée par un organisme public doit être calculée à 100 % de sa valeur, qu'elle soit remboursable ou non².

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux³, loyer, dépenses de déplacement⁴, acquisition de données, matériel et équipement⁵);
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
 - La réalisation d'un plan d'affaires;
 - L'évaluation de l'opportunité d'un projet y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
 - La définition et la mise au point d'un concept;
 - La programmation d'activités.

Pour le volet 2, les dépenses en salaires (ressources humaines), en fonds de roulement, les dépenses récurrentes et les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme ne sont pas admissibles.

² Les aides financières remboursables consenties dans le cadre du programme des Fonds locaux d'investissement (FLI) du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70 % des aides financières pour les entreprises privées, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % des dépenses admissibles. Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. Les aides financières provenant des Fonds locaux de solidarité doivent être considérées comme des contributions privées.

³ Ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise.

⁴ Ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise.

⁵ Excluant les équipements roulants.

Volet 1 : Démarrage

Les dépenses admissibles peuvent être constituées d'acquisition d'équipement ou de technologie, de toute dépense jugée pertinente par la MRC et conforme aux dépenses admissibles (hors dépenses d'accompagnement) ou de fonds de roulement se rapportant à la mise en place du projet et calculé pour les deux (2) premières années d'opération.

Volet 2 : Socioéconomique

Pour un nouveau projet socioéconomique, les dépenses admissibles peuvent être constituées d'acquisition d'équipement ou de technologie, de toute dépense jugée pertinente par la MRC et conforme aux dépenses admissibles se rapportant à la mise en place du projet. Pour une demande de renforcement des compétences de l'équipe dirigeante en lien avec des besoins préalablement identifiés (accompagnement), les dépenses admissibles peuvent être constituées par toute formation et tout diagnostic ou mandat externe d'accompagnement préapprouvé et jugé pertinent par la MRC de Marguerite-D'Youville et concerner les axes d'intervention priorités tels que définis dans la présente politique ou être en lien avec le volet ressources humaines, la gestion financière ou la gouvernance;

Volet 3 : Accompagnement

Les dépenses admissibles peuvent être constituées par toute formation et tout diagnostic ou mandat externe d'accompagnement préapprouvé et jugé pertinent par la MRC de Marguerite-D'Youville. Ces interventions doivent permettre le renforcement des compétences de l'équipe dirigeante et concerner les axes d'intervention priorités tels que définis dans la présente politique ou être en lien avec les volets ressources humaines ou la gestion financière.

Volet 4 : Subvention jumelée à un financement MRC

Les dépenses doivent concerner uniquement les projets cadrant dans les axes d'intervention priorités par la MRC.

Les dépenses admissibles peuvent être constituées d'acquisition d'équipement ou de technologie, de toute dépense jugée pertinente par la MRC et conforme aux dépenses admissibles (hors dépenses d'accompagnement) ou de fonds de roulement (pour les entreprises réalisant le projet à l'interne, le fonds de roulement est calculé pour deux (2) années d'opération et doit strictement se rapporter à la réalisation du projet présenté).

Pour les entreprises en relève/acquisition, sont reconnues les dépenses jugées pertinentes par la MRC et admissibles.

Dépenses exclues

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses d'achat d'action dans les cas de relève/acquisition d'entreprise;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de commandites, de bourses, de prix ou de concours;
- Pour le volet 2, les dépenses en salaires (ressources humaines), en fonds de roulement, les dépenses récurrentes;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêts, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- Les dépenses de recherche et développement;
- Les dépenses affectées au fonctionnement normal⁶ de l'entreprise;

⁶ Les dépenses au fonctionnement normal de l'entreprise font référence à celles courantes et déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet. Elles ne sont pas considérées comme étant nécessaires à la réalisation de celui-ci.

- Les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'un des promoteurs possède une participation;
- Les honoraires professionnels relatifs à tout service qui pourrait être dispensé par les différents ministères, tant fédéral que provincial ou les municipalités et toute autre corporation municipale, dont les MRC.

2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Afin d'atteindre ses objectifs, le Service de développement économique (SDE) de la MRC a fixé les balises ci-dessous comme critères d'admissibilité au FSE. L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour la MRC.

2.1 Entreprises, projets et candidats admissibles

Volet 1 : Démarrage

Seules les entreprises en démarrage sont admissibles. Une entreprise est considérée en démarrage durant ses trois premières années d'opération (date d'enregistrement légal faisant foi). Une entreprise en démarrage ne peut être admissible qu'une seule fois à ce volet.

Une entreprise en phase de relève qui ne pourrait être admissible à un financement via les Fonds locaux d'investissement de la MRC ou qui n'aurait pas besoin d'un tel financement et ne pourrait donc pas bénéficier du volet 4 aurait la possibilité de présenter sa demande au volet 1 (démarrage), pourvu qu'elle respecte le cadre d'intervention de la présente politique de gestion, particulièrement en ce qui a trait à la définition d'une relève/acquisition d'entreprise. Les montants admissibles, tels que décrits au paragraphe 1.3 (volet 1), seraient alors appliqués.

Volet 3 : Accompagnement

Seules les entreprises à but lucratif légalement constituées et comportant un minimum de (cinq) 5 employés à temps plein (minimum 30 heures par semaine durant toute l'année) sont admissibles. Ce critère ne s'applique pas aux entreprises étant en phase de redressement ou vivant un enjeu crucial en rapport avec sa situation financière. L'entreprise peut être admissible plusieurs fois à ce volet, mais ne peut présenter sa demande qu'une (1) seule fois, à tout moment à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, la date de décaissement faisant foi.

Volet 4 : Subvention jumelée à un financement MRC

Tant que les critères de la présente politique sont respectés, chaque entreprise/projet est admissible. Toutefois, l'entreprise doit être en mesure d'obtenir un financement de la MRC via ses Fonds locaux d'investissement et respecter l'ensemble des critères de la *Politique d'investissement commune* s'y rattachant.

Pour tous les volets

Les **entreprises** et **projets** admissibles doivent également respecter l'ensemble des éléments suivants :

- Avoir un projet défini comme une initiative (d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, n'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention);
- Être une entreprise à but lucratif⁷ légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada ou être une entreprise collective (coopérative et OBNL);
- Être une entreprise immatriculée au Québec pour y faire affaire légalement et y exploiter une entreprise, et ce, peu importe sa loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs);
- Avoir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville ou, pour le volet (socioéconomique), avoir un projet avec des retombées directement liées aux priorités d'intervention identifiées par la MRC;
- Détenir ou être en mesure d'obtenir tous les permis et autorisations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et du projet. Il en est de même du financement requis;
- Faire partie des priorités d'intervention identifiées au cadre d'intervention de la MRC;
- Éviter tout déplacement de main-d'œuvre;
- Éviter toute concurrence déloyale à laquelle pourrait contribuer le FSE;
- Relève/acquisition : participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs et avoir un processus défini en vue de prendre majoritairement la relève dans les cinq (5) prochaines années. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'actifs d'une entreprise, ne s'inscrivant pas dans une telle démarche de transmission et de reprise de direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité, n'est donc pas admissible. Les acquisitions partielles d'entreprises (seulement une partie des actifs) ne sont pas admissibles.

⁷ Les entreprises à but lucratif admissibles sont les entreprises incorporées (inc.), enregistrées (enr.) ou en nom collectif. Elles doivent disposer d'un NEQ.

Aucune demande ne pourrait être déposée passé un délai de trois (3) mois suivant la date de transaction d'acquisition/relève (date de transaction légale faisant foi). L'achat d'actions ne fait pas partie des dépenses admissibles.

Les **candidats** admissibles doivent respecter l'ensemble des éléments suivants :

- Avoir au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande de subvention;
- Être citoyen canadien ou résident permanent du Québec;
- Posséder une expérience ou des compétences en lien avec le projet;
- Être libéré de tout jugement de faillite et produire un certificat de libération, si tel est le cas.

2.2 Entreprises, projets et candidats exclus

Volet 1 : Démarrage

Les entreprises en prédémarrage n'ayant pas encore atteint le stade de la commercialisation ni obtenu de revenus de ventes ne sont pas admissibles.

Une nouvelle entité, succursale, filiale, détenue, en tout ou partie, par un ou plusieurs promoteurs ayant déjà bénéficié, par le passé, d'un soutien financier au démarrage sous forme de subvention non remboursable de la part de la MRC, n'est pas admissible.

Un nouveau projet dans une entreprise existante qui ne serait pas considérée comme une entreprise en démarrage tel que défini dans le présent cadre d'intervention n'est pas admissible.

Les entreprises faisant partie de la liste des secteurs d'activités exclus (annexe A) ne sont pas admissibles. Les entreprises en phase de croissance par acquisition ne sont pas admissibles dans ce volet.

Volet 3 : Accompagnement

Les entreprises en démarrage et les entreprises sans but lucratif, comme définies dans la présente politique, ne sont pas admissibles. Seules les entreprises à but lucratif légalement constituées et comportant un minimum de (cinq) 5 employés à temps plein (minimum 30 heures par semaine durant toute l'année) sont admissibles.

Une entité, succursale, filiale, détenue, en tout ou partie, par un ou plusieurs promoteurs ayant déjà bénéficié, durant la période d'admissibilité des demandes, d'un soutien financier au volet 3 sous forme de subvention non remboursable de la part de la MRC, n'est pas admissible à un soutien financier supplémentaire.

Pour tous les volets

Les **entreprises** et **projets** suivants sont exclus :

- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR et défini comme une entreprise impliquée dans la vente de produits répondant aux besoins quotidiens d'une communauté, adaptée aux particularités du territoire et déterminante pour l'établissement durable des populations;
- **Les entreprises ou projets dans des domaines trop fortement compétitifs** dont la contribution du FSE pourrait être assimilée à une forme de concurrence déloyale;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers, ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- **Les entreprises** tirant la majorité de leurs revenus par des ventes à commission;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur;
- **Les entreprises ayant un avoir net négatif après projet**, hormis si celles-ci sont considérées en phase de redressement et respectent les conditions suivantes :
 - Vivent une crise ponctuelle et non cruciale;
 - S'appuient sur une équipe de direction consciente de la situation et ouverte à être accompagnée;
 - Ne dépendent pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
 - Ont élaboré ou souhaitent mettre en place un plan de redressement;
 - Ont mobilisé un maximum de partenaires autour de leur redressement;
 - Sont supportées par la majorité de leurs créanciers;
- **Les entreprises saisonnières** ne démontrant pas la capacité de générer des revenus suffisants pour subvenir aux besoins financiers du ou des participants, tout au long de l'année;
- Les entreprises qui sont inscrites au Registraire des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- Les entreprises qui sont en litige ou qui ont eu un défaut envers la MRC de Marguerite-D'Youville ou l'une des six municipalités qui la composent ou encore avec le gouvernement du Québec, du Canada et de ses créanciers;
- Les entreprises qui ne respectent pas ses obligations en matière de normes environnementales ou ont un comportement non responsable au point de vue de

l'environnement selon la législation applicable;

- Les entreprises qui ont un historique de non-respect des normes du travail ou de la législation des droits de la personne;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) :
 - Les centres locaux de services communautaires;
 - Les centres hospitaliers;
 - Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - Les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
 - Les centres de réadaptation;
- Les fondations d'hôpitaux, coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé. Toutefois, dans l'objectif de favoriser la mutualisation des infrastructures et des services, est reconnu comme un demandeur admissible, un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou un établissement d'enseignement, si le projet admissible est réalisé dans une municipalité de moins de 20 000 habitants et que ses bénéficiaires sont partagés avec la communauté;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - Les fondations;
 - Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
 - Les organismes à vocation religieuse;
 - Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC, 1985, chapitre B-3);

- Les entreprises qui ont leur domaine d'affaires principal ou des projets portant sur les éléments suivants : les lieux de culte, la production ou distribution d'armes, l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles telles que le pétrole et le charbon thermique (à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone), l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par ex. : les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard, l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires, la vente d'alcool et l'exploitation sexuelle, par ex. : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;
- Les entreprises qui ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou de la MRC;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - Les activités de recherche et de développement avec l'autorisation de Santé Canada;
 - Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel;
- Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :
 - Les produits récréatifs;
 - Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
 - Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéficiaire de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Les **candidats** exclus sont :

- Les personnes possédant un emploi ou une occupation à temps plein. Toutefois, les promoteurs possédant un emploi ou une occupation à temps partiel (sans dépasser 30 heures par semaine), souhaitant faire de leur activité entrepreneuriale une activité à temps plein et consacrant au moins 35 heures par semaine (ensemble des promoteurs) à leur projet, sont admissibles.

Ceux ne pouvant consacrer au moins 35 heures par semaine à leur projet pourront tout de même bénéficier d'un montant équivalant à 50 % de la subvention qu'ils auraient obtenue pour une implication à 35 heures par semaine;

- Les revendicateurs du statut de réfugié;
- Les personnes qui possèdent un permis de travail temporaire;
- Les personnes possédant un passif important réel susceptible de compromettre la concrétisation du projet ou sa viabilité;
- Les individus ayant des antécédents de nature criminelle, de cause pendante de nature criminelle ou qui seraient impliqués dans un litige ou toute autre procédure judiciaire susceptible de compromettre la capacité de répondre aux conditions de la présente politique et, par le fait même, de comporter un risque pour la viabilité du projet ou susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou de la MRC.

3 STRUCTURE DE GESTION DU FONDS

3.1 Règles et processus de décision

Une fois les candidatures reçues, une première analyse sera effectuée par la permanence de la MRC qui s'assurera du respect des conditions énumérées dans la présente politique de gestion.

Par la suite, les projets seront soumis au comité de sélection ou au directeur général et greffier-trésorier de la MRC suivant les règles établies.

Notons que pour les projets dans des domaines fortement compétitifs ou susceptibles de ne pas être admissibles au FSE, un « cahier de candidature » devra être complété et remis à la permanence de la MRC qui le présentera :

- Pour le volet 1 au comité de sélection FSE;
- Pour le volet 3, à un comité de préadmissibilité constitué par la majorité des membres plus un (1) de la permanence du SDE la MRC.

Ces comités auront toute autorité pour décider de la recevabilité ou non des demandes.

Le « cahier de candidature » devra notamment permettre à l'entreprise de démontrer :

- La différenciation du projet par rapport à ses concurrents;
- Le potentiel de marché grâce aux commandes fermes obtenues.

Volet 1 (démarrage)

Le comité de sélection, communément appelé « comité FSE », a l'autorité d'analyser et de recommander les projets pour le volet 1.

Volet 2 (socioéconomique)

Le comité de sélection, communément appelé « comité aviseur FRR », a l'autorité d'analyser et de recommander les projets socioéconomiques pour le volet 2.

Pour des demandes de renforcement des compétences de l'équipe dirigeante en lien avec des besoins préalablement identifiés (accompagnement), le même processus décisionnel que celui du volet 3 sera appliqué.

Volet 3 (accompagnement)

Les dossiers pourront être soumis en continu. Une recommandation pourra directement être adressée par l'un des membres de la permanence du SDE au directeur général et greffier-trésorier de la MRC.

Volet 4 (subvention jumelée à un financement MRC)

Le comité d'investissement commun, communément appelé « CIC », a l'autorité d'analyser et de recommander les projets au volet 4.

Dans un souci de réduction des démarches administratives et dans le cadre d'une demande de financement présentée aux Fonds locaux de la MRC, le CIC a l'autorité d'analyser simultanément les demandes au volet 1.

Tous les dossiers présentés et analysés au FSE, et ce, quel que soit le volet, feront l'objet d'une recommandation et d'une résolution présentée et adoptée au conseil de la MRC.

Le montant de la subvention sera établi par la permanence du SDE de la MRC selon les politiques en vigueur. Toutefois, le comité de sélection des projets se réserve le droit :

- De modifier ce montant pour des raisons justes et raisonnables;
- De verser le montant de l'aide financière sur présentation de factures;
- De prévoir plus d'un versement pour tout projet dont la réalisation s'échelonne sur plus de six (6) mois, et ce, jusqu'à un maximum de deux versements. La MRC peut exiger un rapport d'étape à l'entreprise avant d'effectuer le second versement;
- D'interrompre le versement si le développement du projet ne respecte pas l'échéancier ou les résultats convenus;

- De refuser d'accorder une aide financière ou cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Pour le volet 4, afin de déterminer le montant de la subvention admissible dans le cas d'une demande de financement aux Fonds locaux d'investissement de la MRC qui concernerait plusieurs types de dépenses, seule la portion des dépenses admissibles des projets cadrant dans les axes d'intervention prioritaires par la MRC sera prise en considération.

3.2 Comité d'évaluation des projets et critères de sélection

3.2.1 Composition des comités de sélection

Le comité FSE est composé de sept (7) membres comme prévu dans le règlement numéro 206 de la MRC :

- Un (1) représentant désigné par la MRC;
- Un (1) représentant du milieu financier;
- Un (1) représentant du milieu de l'éducation;
- Quatre (4) autres sièges sont comblés par des représentants du milieu socioéconomique :
 - Ces personnes proviennent du milieu socioéconomique local pouvant être des entrepreneurs, des membres d'une organisation dont la mission est à saveur économique ou des citoyens impliqués dans leur communauté;
 - Ces personnes ne sont ni employées, administratrices ou élues de la MRC et des municipalités qui la composent.

Un maximum de deux (2) représentants par organisation pourra siéger au comité de sélection. Toutefois, un seul d'entre eux pourra assister aux rencontres.

Le comité aviseur FRR est composé de cinq (5) membres, comme prévu dans le règlement numéro 206 de la MRC :

- Un (1) représentant de la direction générale de la MRC;
- Un (1) représentant de la direction du Service de l'environnement de la MRC;
- Un (1) représentant de la direction du Service de l'aménagement du territoire de la MRC;
- Un (1) représentant de la direction du Service des finances de la MRC;

- Un (1) représentant de la direction du Service du développement économique de la MRC.

La politique d'investissement commune des Fonds locaux d'investissement définissant les règles de composition du CIC est disponible sur le site Internet de la MRC au www.margueritedyouville.ca.

3.2.2 Quorum et présence minimum

La majorité des membres en fonction, soit quatre (4), constitue le quorum à toutes les réunions du comité FSE.

La majorité des membres en fonction, soit trois (3), constitue le quorum à toutes les réunions du comité aviseur FRR.

Les membres peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du comité à l'aide de moyens permettant à tous les participants d'échanger de vive voix entre eux. Ils sont alors réputés présents à la réunion.

En ce qui concerne le volet 2, le comité aviseur FRR pourra être consulté à distance par courriel. Celui-ci devra comprendre minimalement une recommandation et, le cas échéant, les documents complémentaires nécessaires à l'analyse de la demande. L'avis des membres du comité sera alors consigné au dossier et le quorum devra être atteint pour qu'une décision soit prise.

Les organisations ou membres du comité de sélection devront assister à au moins la moitié des rencontres durant l'année, faute de quoi, après avoir averti l'organisation ou le membre concerné, la MRC se réserve le droit de nommer un nouveau représentant.

3.2.3 Fin de mandat et nomination d'un nouveau membre du comité

Le mandat des membres du comité prend fin lors de la démission, de la destitution ou du décès du membre.

Après examen des candidatures par le directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Marguerite-D'Youville, le nouveau membre du comité de sélection est proposé au conseil de la MRC qui entérine la nomination par voie de résolution.

3.2.4 Politique de prévention des conflits d'intérêts

Les membres en fonction devront remplir et signer une déclaration d'intérêts et un engagement de confidentialité stipulant avoir pris connaissance du « Code d'éthique » et de la « Politique relative aux conflits d'intérêts » de la MRC. Les signatures pourront être réalisées via une application de signature électronique de type ConsignO.

Toute personne s'engage, à titre de membre du comité de sélection, à ne pas divulguer les renseignements à caractère confidentiel qui lui seront révélés ou auxquels elle aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein du comité, tant durant, qu'après son mandat.

Chaque membre du comité doit divulguer à la MRC tout lien avec toute personne physique ou morale qui dépose une demande de subvention. Si celui-ci est présent au moment où le comité prend une décision sur l'attribution de la subvention, il doit se retirer de la délibération et du vote.

Tout membre du comité, qui, directement ou indirectement, soumissionne, signe ou veut signer un contrat avec un projet ou une entreprise admissible, doit divulguer son intérêt au comité et, s'il est présent au moment où le comité prend une décision sur l'attribution de la subvention, doit se retirer de la délibération et du vote. Ceci est aussi valable pour tout membre qui peut bénéficier personnellement, directement ou indirectement, d'un tel contrat.

3.2.5 Critères de sélection

La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement (si financement présent au projet) et de bonnes perspectives. Les entreprises en démarrage agissant dans des secteurs d'activités concurrentiels devront impérativement démontrer la viabilité de leur projet par la réalisation de contrats et/ou l'obtention de commandes fermes qui contribueront à démontrer les possibilités de marché et la viabilité de l'entreprise à court et moyen terme.

Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et des expériences pertinentes dans leur domaine, ainsi que des notions et des aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, la permanence du SDE doit s'assurer que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

Les retombées économiques, environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques du Fonds de soutien aux entreprises est d'aider les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de son territoire en misant sur des pratiques d'affaire durables.

Le secteur d'activité

La MRC soutient les projets répondant aux priorités identifiées à son cadre d'intervention pour la vitalité du territoire et ceux identifiés dans les axes d'intervention prioritaires.

Effet de levier et pertinence de la subvention demandée

La MRC souhaite soutenir des projets dont les investissements directs feront une différence pour l'entreprise, soit en permettant l'accès à d'autres sources de financement (effet de levier) ou par la démonstration que l'investissement aura un impact significatif pour l'entreprise (pertinence).

La sous-traitance et la privatisation des opérations

Le FSE ne peut être utilisé afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer des activités économiques et des emplois d'une organisation à une autre.

La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources de financement, notamment de l'implication d'une institution financière et de la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

Soutien du milieu (socioéconomique)

Pour les entreprises sans but lucratif, le soutien des différentes instances gouvernementales, municipales ou de type associatif est fortement souhaitable dans les projets soumis.

3.2.6 Recours

Bien que la décision du comité soit sans appel, le SDE reçoit quand même les plaintes. Un comité spécial composé d'un représentant non élu du comité, d'un membre du conseil de la MRC et du directeur général et greffier-trésorier est alors créé. Son mandat est d'établir s'il existe de nouveaux éléments permettant de soumettre le projet d'entreprise au comité pour une seconde fois. Ce comité spécial n'a pas l'autorité d'annuler une décision du comité ou du conseil d'administration de la MRC.

4 MODALITÉS, DOCUMENTS REQUIS ET OBLIGATIONS

4.1 Modalités des aides consenties

4.1.1 Délai d'engagement

Le déboursé du montant total initialement octroyé, le déboursé d'un montant inférieur à ce premier ou le déboursé de son résidu, si applicable, doit intervenir dans un délai imparti qui sera précisé sur la recommandation présentée au conseil de la MRC et transmis à l'entreprise, faute de quoi le montant sera désengagé sans préavis supplémentaire.

Passé le délai d'un (1) mois après cette acceptation, le décaissement pourrait être conditionnel à une nouvelle évaluation de la situation de l'entreprise par la permanence et/ou le comité ayant analysé la demande.

Tout engagement financier de la MRC n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées.

4.1.2 Modalités de versement et obligations des parties

Les dossiers présentés aux **volets 1, 2 (hors accompagnement) et 4** pourront être décaissés à la suite de l'acceptation des recommandations par le conseil de la MRC et une fois que l'ensemble des conditions auront été respectées.

Le montant attribué au **volet 4** ne pourra toutefois être remis avant le décaissement du prêt jumelé à cette aide via les Fonds locaux d'investissement de la MRC.

Les dossiers présentés au **volet 2 (accompagnement) et au volet 3** seront décaissés uniquement sur présentation de factures directement liées au projet présenté et une fois que l'ensemble des conditions auront été respectées.

Le type de dépense (respectant les dépenses admissibles), les montants s'y rattachant (sans dépasser les montants engagés) ou l'échéancier de réalisation (sans dépasser les délais d'engagements) peuvent être ajustés sur préapprobation de la part d'un des gestionnaires de la permanence du SDE. Le cas échéant, aucune mise à jour de la recommandation ne sera nécessaire, mais le document de confirmation des changements sera conservé au dossier.

Tout décaissement devra être approuvé au préalable par un gestionnaire de la permanence du SDE de la MRC. Les montants octroyés seront toujours remis à l'entreprise ayant présenté la demande et en aucun cas à un ou plusieurs individus.

L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité de la MRC. Tous les projets autorisés feront l'objet d'un contrat d'aide financière entre les parties **dont la durée sera de deux (2) ans**. Ce contrat définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties qui pourront inclure, entre autres conditions et suivant le volet du FSE :

- Remettre à la MRC les justificatifs de dépenses qui démontrent que l'entreprise a réalisé les activités et les dépenses conformément au(x) projet(s) présenté(s);
- Aviser la MRC sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet;
- Maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville durant la durée du contrat;

- Accepter d'être suivi par le conseiller tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet;
- Fournir à la MRC ses états financiers biennaux;
- Informer le SDE de toute intention de changement modifiant les activités, la propriété de l'entreprise, la place d'affaires ou tout autre élément pouvant affecter le respect de ses engagements. De tels projets doivent obtenir l'aval du SDE avant de se concrétiser. Le SDE évaluera alors la pertinence de maintenir ou non l'aide financière accordée au promoteur;
- Se conformer à toutes les autres obligations stipulées au contrat signé lors du décaissement.

Pour le volet 4, si le financement octroyé via les Fonds locaux d'investissement de la MRC était remboursé par anticipation durant les deux (2) premières années du prêt, un remboursement de la subvention serait exigé au prorata du temps écoulé entre la date de décaissement du prêt et son remboursement par anticipation.

Advenant le défaut à l'une des obligations prévues, le SDE se réserve le privilège de retirer ou de demander le remboursement de toutes ou une partie des aides consenties.

Pour les volets 1 et 4, en cas de cessation des activités ou de déménagement de l'entreprise (en dehors du territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville), un remboursement de la subvention serait exigé au prorata du temps écoulé à partir de la date de décaissement et la prise d'effet du changement (cessation des activités, déménagement) pour un délai maximal de deux (2) ans.

Les demandeurs admissibles qui ne sont pas déjà assujettis à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doivent octroyer tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme dans le respect des règles suivantes :

- À la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et 133 800 \$;
- À la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 133 800 \$.

En cas de fraude ou de cause pendante de nature criminelle ou d'implication dans un litige ou toute autre procédure judiciaire susceptible de compromettre la viabilité du projet ou susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou de la MRC, l'ensemble des aides octroyées deviendra intégralement remboursable.

4.1.3 Documents requis

Lorsqu'une entreprise souhaite déposer sa demande, celle-ci se voit préciser, par courriel, l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse du projet ainsi que les échéances à respecter.

Pour les **volets 1, 2 et 4** et sans être exhaustifs, les documents nécessaires, s'ils sont applicables, sont :

- Formulaire de demande d'aide financière et sommaire de projet d'affaires;
- Budget de caisse prévisionnel mensuel sur une (1) année (deux (2) années dans le cadre d'une demande pour fonds de roulement);
- Bilan personnel des actionnaires;
- États financiers comptables pour les deux (2) dernières années d'opération;
- Derniers états financiers intérimaires;
- État des comptes clients et fournisseurs;
- Liste des contrats en cours et à venir;
- Soumission(s) en lien avec le projet présenté;
- Certificat d'autorisation d'usage de la municipalité;

- Ensemble des permis nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou la réalisation du projet;
- Spécimen de chèque;
- Preuve de mise de fonds;
- Preuve de l'obtention des autres sources de financement;
- Convention d'actionnaires;
- Copie du bail;
- Offre d'achat/lettre d'intention et acte de transaction définitif (relève/acquisition);
- Preuve d'inscription à l'Office québécois de la langue française (entreprises qui emploient au Québec 25 personnes ou plus durant une période de six mois);
- Déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (si requis par le gouvernement du Québec);
- Tout autre document requis et jugé pertinent par la permanence du SDE de la MRC.

Pour le **volet 3**, les documents minimums exigés sont :

- Formulaire de demande d'aide financière;
- Derniers états financiers, comptables et intérimaires;

- Soumission(s) en lien avec le projet présenté ou description complète de la formation;
- Certificat d'autorisation d'usage de la municipalité;
- Ensemble des permis nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou la réalisation du projet;
- Spécimen de chèque;
- Preuve d'inscription à l'Office québécois de la langue française (entreprises qui emploient au Québec 25 personnes ou plus durant une période de six mois);
- Déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (si requis par le gouvernement du Québec);
- Tout autre document requis et jugé pertinent par la permanence du SDE de la MRC.

5 DÉROGATIONS, MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Dérogation au cadre de gestion

La permanence du SDE de la MRC doit respecter la présente politique de gestion. Elle a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des fonds. Elle peut demander une dérogation à son directeur général et greffier-trésorier en tout temps, dans la mesure où l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) au volet 2 (Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) est respectée. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande devra être effectuée aux instances du MAMH.

5.2 Modification de la politique

La MRC peut modifier la politique de gestion FSE, pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MAMH. Toute modification de cette politique devra être déposée au conseil de la MRC.

5.3 Entrée en vigueur

La présente politique de gestion entre en vigueur à compter du **12 mars 2026** et remplace toute politique FSE, adoptée antérieurement.

ANNEXE A – SECTEURS D'ACTIVITÉS EXCLUS

Uniquement pour le volet 1, les entreprises et projets dans les secteurs d'activités mentionnés dans la liste des secteurs d'activités exclus ne peuvent déposer de demande au Fonds de soutien aux entreprises, hormis les entreprises en transfert suivant les conditions de la présente politique. Une entreprise dans un secteur d'activité trop fortement compétitif pourrait quand même présenter une demande de préadmissibilité en complétant un « cahier de candidature ». Ce « cahier de candidature » devra notamment permettre à l'entreprise de démontrer :

- La différenciation du projet par rapport à ses concurrents;
- Le potentiel de marché grâce aux commandes fermes obtenues;
- Pour la relève d'entreprise, la sauvegarde d'emploi et les retombées économiques.

Liste de secteurs d'activités trop fortement compétitifs

- Agence de voyages;
- Décoration / valorisation résidentielle;
- Massothérapie;
- Station-service et dépanneur;
- Entrepreneur en rénovation, construction, gestion de projets;
- Excavation, terrassement;
- Traiteurs.

Liste de secteurs d'activités exclus

- Commerce de détail;
- Secteur financier et immobilier;
- Restauration (bar, brasserie, restaurant, etc.);
- Salon de coiffure, salon d'esthétique et salon de bronzage;
- Accompagnateur en développement personnel.

ANNEXE 4 : CADRE DE GESTION DU PROJET HORIZON 2.0

Cadre de gestion Horizon Nature 2.0

1. Le plan d'action

- Mettre en place un « comité d'analyse »;
- Définir le plan de financement;
- Évaluer la pertinence des projets déposés;
- Énoncer le résultat à atteindre et l'échéancier, et ce, pour chaque projet;
- Tenir à jour la reddition de comptes.

2. Le type de projets privilégiés

Objectif 1 : Connecter ou élargir les boisés existants

- Planter des arbres et des arbustes dans les zones dégarnies entre les boisés;
- Restaurer les boisés dégradés par l'agrile du frêne;
- Créer des haies brise-bruit/vent le long des artères routières importantes;
- Aménager des plantations en bordure des routes;
- Favoriser la résilience des boisés (EEE et CC);
- Créer des zones tampons autour des boisés sensibles;
- Mettre en œuvre des actions de contrôle et de gestion des EEE.

Objectif 2 : Protéger, renforcer et restaurer les milieux humides et hydriques

- Naturaliser les bandes riveraines par de la plantation d'arbres et d'arbustes;
- Planter des arbres et des arbustes dans les milieux humides pour les restaurer;
- Créer des liens de connectivité végétale ou des zones tampons entre les milieux humides, hydriques et naturels.

Objectif 3 : Maintenir la connectivité écologique dans les milieux agricoles

- Aménager des haies brise-vent et des îlots de biodiversité;
- Mettre en valeur les coulées agricoles et les friches par de la plantation d'arbres et d'arbustes.

Objectif 4 : Créer des corridors de connectivité dans les espaces urbains

- Planter des arbres et des arbustes dans les espaces municipaux;
- Aménager des plantations comestibles pour contribuer au circuit nourricier;
- Créer des mini-forêts urbaines sur des sites sous-utilisés pour augmenter la biodiversité;
- Végétaliser les zones industrielles pour améliorer la connectivité (PREI).

Objectif 5 : Protéger, restaurer et aménager des habitats fauniques diversifiés dans les corridors de passages fauniques

- Planter des arbres et arbustes dans les zones de passages fauniques;
- Aménagement de zones végétales comestibles et mellifères diversifiées.

3. Les conditions d'admissibilité des dépenses ou des projets

Les organismes suivants sont admissibles :

- Organismes municipaux situés sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville et les communautés autochtones;
- Entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- Coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier;
- Organismes à but non lucratif.

Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissible aux contrats publics n'est toutefois pas admissible. Un organisme en situation de litige devant un tribunal avec le gouvernement du Québec ou en situation de défaut à ses obligations envers le ministère pourrait, selon la nature du litige ou du défaut et les enjeux soulevés, ne pas être admissible.

Les projets découlant d'une obligation de compensation, d'une infraction ou de toutes autres obligations réglementaires ne seront pas acceptés.

Les projets admissibles doivent rencontrer l'ensemble des éléments suivants :

- Prévoir la plantation d'arbres et d'arbustes dans un secteur situé sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville;
 - Pour les projets urbains, la portion d'arbres plantés doit représenter un minimum de 50 % des végétaux totaux plantés;
 - Pour les projets agricoles, aucune proportion d'arbres et d'arbustes n'est exigée;
- Prévoir un plan de suivi et d'entretien des plantations;
- S'intégrer dans le plan d'action du Projet Horizon Nature;
- Obtenir la recommandation du comité d'analyse;
- Respecter l'Entente Signature Innovation convenue avec le MAMH et la MRC de Marguerite-D'Youville;
- Ne pas contrevenir aux Lois et Politiques gouvernementales ni aux règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec.

Les dépenses admissibles sont :

- La préparation du site (ajout de sol, ajout de matières organiques, etc.);
- Les arbres et arbustes ainsi que la fourniture de protection des plantations;
- Le suivi et l'entretien des plantations;
- La machinerie et l'équipement pour la plantation des végétaux;
- La main-d'œuvre.

4. Les taux et seuils d'aide applicables

- Un projet approuvé et réalisé par une entreprise privée peut se voir accorder un financement correspondant à **50 %** des dépenses admissibles du projet et est limité à une somme maximale de **40 000 \$**;
- Un projet approuvé et réalisé par un OBNL ou une ville peut se voir accorder un financement correspondant à **80 %** des dépenses admissibles du projet et est limité à une somme maximale de **40 000 \$**;

- L'aide financière gouvernementale ne peut excéder le financement total du projet ou la limite fixée par un programme gouvernemental, soit 50 % pour les projets privés et 80 % pour les projets municipaux et avec les OBNL;
- Les demandeurs devront participer financièrement aux dépenses.

5. Les règles de gouvernance

Tout projet bénéficiant d'un financement de la MRC doit avoir été recommandé par les instances suivantes :

- Comité d'analyse;
- Chargé de projet.

La décision finale d'accorder ou non le financement revient au conseil de la MRC.

6. Grille d'évaluation

	Critères	Oui	Non
1	Protéger, remédier, rétablir, restaurer les milieux naturels du territoire		
2	Inclure de la plantation d'arbres et d'arbustes		
3	Inclure l'analyse et l'évaluation du milieu pour confirmer la viabilité des végétaux inclus		
4	Confirmer le montage financier (50 % ou 80 % pour un maximum de 40 000 \$)		
5	Prévoir un responsable de la coordination du projet		
6	Prévoir des validations de la chargée de projet en cours de réalisation du projet		
7	Prévoir des mesures de suivi pour assurer la pérennité du projet		

Les sept critères doivent être atteints pour autoriser le financement d'un projet.

ANNEXE 5 : CODE D'ÉTHIQUE, ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DÉCLARATION D'INTÉRÊTS



Code d'éthique et politique relative aux conflits d'intérêts

INTRODUCTION

Les membres du conseil de la MRC de Marguerite-D'Youville, membres de la commission de développement économique de la MRC, de ses différents comités et de son personnel, ci-après désignés les membres, reconnaissent que leurs fonctions et décisions exercent une influence directe sur le développement économique et social ainsi que sur le développement de certains projets de leur région.

L'importance de cette responsabilité commande une conduite empreinte d'une éthique élevée, d'où l'importance pour la MRC de Marguerite-D'Youville d'exiger, de l'ensemble de ses membres, d'adhérer au présent code d'éthique et à la politique relative aux conflits d'intérêts qui en fait partie intégrante.

OBLIGATIONS

Obligation de discrétion

L'obligation de discrétion signifie que tout membre doit garder secrets les faits et les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions et dont le caractère confidentiel doit être préservé. Cette obligation signifie que le membre doit adopter une attitude de retenue à l'égard des faits et informations dont le dévoilement pourrait nuire à l'intérêt de la MRC de Marguerite-D'Youville et de ses différents comités, à des promoteurs et à leur entreprise ou à toute autre personne ou firme ayant un lien avec la MRC et ses différents comités.

Obligation d'agir avec honnêteté

L'obligation d'agir avec honnêteté requiert que le membre évite toute forme de corruption. À cet égard, nul ne peut ni ne doit accepter quelque gratification ou somme d'argent pour l'exercice de ses fonctions.

De même, le membre ne doit accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu, ni pour lui-même ni pour une autre personne, ni utiliser à son avantage une information qu'il détient.

L'obligation d'agir avec honnêteté exige également que tout membre fasse preuve d'honnêteté intellectuelle sous tous les aspects du mandat qui lui est confié.

Obligation d'agir avec impartialité

Chaque membre doit exercer ses fonctions avec impartialité, éviter toute préférence ou parti pris incompatible avec la justice et l'équité. Il doit éviter de prendre des décisions fondées sur des préjugés reliés au sexe, à la race, à la couleur, à la religion et aux convictions politiques.

Il doit enfin se garder d'agir sur la base d'intérêts personnels.

POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il y aurait évidence de conflit d'intérêts dans une situation où un membre aurait un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte ou risque de l'emporter sur les intérêts de la MRC de Marguerite-D'Youville ou un de ses comités, ou sur ceux d'une entreprise ou d'une firme avec qui il traite.

Pour éviter toute forme de conflit d'intérêts :

- Aucune aide financière, sous quelque forme que ce soit, ne doit être consentie par la MRC de Marguerite-D'Youville à :
 - Un administrateur de la MRC;
 - Aux membres des comités de gestion des fonds;
 - Aux membres du personnel de la MRC lorsque ceux-ci ont des responsabilités décisionnelles relativement à l'utilisation des contributions reçues par la MRC;
 - Une corporation dans laquelle un administrateur, un membre des comités de gestion des fonds ou un membre du personnel de la MRC détient un intérêt important;
 - Une corporation dans laquelle un membre du comité d'investissement commun détient au moins 10 % des parts ou actions.
- Lorsque le Service de développement économique (SDE) de la MRC de Marguerite-D'Youville étudie :
 - Une demande d'aide financière présentée par le conjoint ou l'enfant d'un membre;
 - Une demande d'aide financière présentée par une corporation dans laquelle le conjoint ou l'enfant d'un membre détient un intérêt important :

La demande doit être examinée par le conseil de la MRC qui doit prendre une décision et le conflit d'intérêts mettant en cause un membre doit être inscrit dans le procès-verbal de la réunion. En outre, le membre qui, en d'autres circonstances, assisterait à la réunion doit, selon le cas, s'abstenir de prendre part aux discussions et aux délibérations concernant la demande et éviter de tenter d'influencer ou de persuader les membres du conseil d'administration relativement à la demande ou de faire pression sur ces derniers.

- Le SDE de la MRC de Marguerite-D'Youville peut conclure des contrats d'acquisition de biens ou de services avec un administrateur ou un membre du personnel de la MRC ou une entreprise dans laquelle un administrateur ou un membre du personnel de la MRC ou encore le conjoint ou l'enfant d'un administrateur ou d'un membre du personnel de la MRC détient un intérêt important, pourvu que :
 - La décision ait été prise valablement par le conseil de la MRC;
 - Le conflit d'intérêts soit signalé par l'administrateur ou le membre du personnel de la MRC et inscrit dans le procès-verbal de la réunion du conseil de la MRC;
 - L'administrateur ou le membre du personnel de la MRC ne prenne pas part à la décision et n'essaie pas d'influencer les membres du conseil de la MRC;
 - Soient présentées, dans les cas où la valeur du bien ou du service acquis excède 10 000 \$, au moins trois soumissions distinctes.

CONCLUSION

Les présentes règles d'éthique et la politique relative aux conflits d'intérêts qui s'y rattache visent à définir un cadre général à l'intérieur duquel chacun doit se situer. Cette approche fait appel au bon jugement de chacun des membres et à leur sens des responsabilités dans l'application concrète du fonctionnement de la MRC de Marguerite-D'Youville et de ses différents comités.

En se conformant à ces règles d'éthique et à la politique relative aux conflits d'intérêts, le membre assure le maintien de la réputation, de l'intégrité et de l'honnêteté de la MRC de Marguerite-D'Youville et contribue au succès de la mission poursuivie.



Engagement de confidentialité et consentement à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels

Je soussigné·e, _____
(prénom et nom) (profession)

résidant au _____
(adresse complète)

déclare avoir pris connaissance du « Code d'éthique et de la politique relative aux conflits d'intérêts » de la MRC de Marguerite-D'Youville.

Je reconnais également que dans le cadre des fonctions que j'exerce pour et au nom de la MRC de Marguerite-D'Youville et de ses différents comités, j'obtiens et j'obtiendrai des informations confidentielles et privilégiées, soit de vive voix, soit en vertu d'écrits auxquels j'ai accès.

Par conséquent, je m'engage à ne jamais divulguer ni remettre à quiconque un document, formulaire, dossier, livre ou autre élément d'information jugé confidentiel par la MRC de Marguerite-D'Youville et ses différents comités.

Je déclare en outre n'avoir aucun intérêt susceptible d'influencer mes décisions, sauf celui ou ceux mentionnés en annexe, avec une ou des personnes ou organismes externes faisant affaire avec la MRC de Marguerite-D'Youville ou ses différents comités.

Je reconnais que toute violation de ma part au présent engagement pourrait entraîner ma destitution et même une possibilité de procédures judiciaires.

Je comprends que mon prénom, nom, titre et organisme ou entreprise pour lequel je suis à l'emploi sont des informations publiques et j'autorise le Service de développement économique de la MRC de Marguerite-D'Youville à divulguer ces informations.

Signé à distance via ConsignO,

Signature

Déclaration d'intérêts

Je soussigné·e, _____
(prénom et nom) (profession)

résidant au _____
(adresse complète)

possède des **liens familiaux**, des **intérêts pécuniaires** ou des **liens d'affaires**, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont susceptibles d'être ou sont des fournisseurs ou soumissionnaires auprès de la MRC dans le cadre de processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat :

(insérer le nom et, si applicable, le numéro de l'appel d'offres ou du contrat) :

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____

Signé·e à distance via ConsignO,

Signature